

**Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et du
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

Réf. : AL BDI 2/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 juillet 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants conformément aux résolutions 60/15 et 61/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la sécurité et la protection des réfugiés burundais rapatriés depuis la République unie de Tanzanie, ainsi qu'aux conditions de leur accueil et de leur réintégration sur le territoire burundais.**

Selon les informations reçues :

Depuis la relance du processus de rapatriement en 2025, plus de 300 000 réfugiés burundais sont rentrés dans leur pays, en provenance de divers États de la région, principalement de la Tanzanie. Au cours des deux premiers mois de 2026, plus de 28 000 personnes ont rejoint le territoire burundais. Le Gouvernement burundais a présenté, le 5 mars 2026, un plan visant le retour de 100 000 personnes supplémentaires d'ici mi-2026.

Le Gouvernement burundais a, entre novembre 2025 et mars 2026, souscrit à un ensemble d'engagements formels définissant ses obligations en matière d'accueil, de réintégration et de protection des rapatriés. Ces engagements figurent dans l'accord tripartite du 8 mai 2001 ; les décisions de la 26^{ème} Commission tripartite du 28 novembre 2025 ; les recommandations de l'Évaluation Complète de la Protection et des Solutions (CPSBA) adressées directement au Gouvernement burundais ; la feuille de route pluriannuelle 2026-2028 (section 4) ; et le communiqué conjoint de Nairobi du 18 mars 2026. Toutefois, des informations font état de situations susceptibles de soulever des préoccupations au regard des engagements internationaux du Gouvernement burundais et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Ainsi, des informations font état de réfugiés rapatriés qui auraient été exposés à des violations des droits humains après leur retour sur le territoire burundais, notamment des arrestations arbitraires, des disparitions forcées. Un des cas signalés concerne un rapatrié dont les proches auraient perdu tout contact depuis son retour. Ces informations sont d'autant plus préoccupantes qu'elles surviennent dans un contexte général de persistance de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme au Burundi.

Selon plusieurs informations, des agents consulaires ou de renseignement burundais présents dans les camps de réfugiés en Tanzanie auraient contribué à

créer un climat d'incertitude, de peur et de pression parmi les réfugiés. A cet égard, toute implication d'agents de l'État, de personnes ou de groupes de personnes agissant avec leur soutien ou leur consentement, dans des pratiques contraires aux principes du rapatriement volontaire serait incompatible avec les engagements contractés par le Gouvernement burundais dans le cadre des instruments susmentionnés.

Des informations font aussi état de graves difficultés rencontrées par les réfugiés rapatriés. L'Évaluation Complète de la Protection et des Solutions (CPSBA) a identifié des obstacles majeurs au retour relevant de la responsabilité du Gouvernement burundais, auxquels il n'a pas encore été apporté de réponses suffisantes. Il s'agit notamment des incertitudes foncières (terres occupées, droits de propriété non établis), l'insuffisance des capacités d'accueil scolaires dans les zones de retour, l'absence de mécanismes opérationnels pour l'équivalence des titres scolaires obtenus en Tanzanie, et le déficit de documentation civile des rapatriés, en particulier des enfants nés en Tanzanie.

La Feuille de route pluriannuelle 2026-2028, à laquelle le Gouvernement burundais a adhéré, prévoit une série de mesures relevant de sa responsabilité directe en matière de réintégration : mécanismes de restitution du logement, du foncier et de la propriété (HLP) ; délivrance décentralisée de cartes d'identité nationales et de documents d'état civil ; consolidation de la paix et de la cohésion sociale dans les zones de retour. L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions demeure un sujet de préoccupation.

Le HCR a expressément signalé que les capacités des centres d'accueil et de transit au Burundi sont fortement sollicitées. Ce constat, conjugué à l'afflux simultané de plus de 200 000 réfugiés congolais depuis décembre 2022 et aux retours de Burundais depuis plusieurs pays de la région, crée une situation humanitaire exigeant une mobilisation conséquente des ressources. Un déficit de financement de 82 millions de dollars américains a été identifié afin d'assurer un accompagnement digne du processus de retour et de réintégration.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus, nous exprimons notre vive préoccupation au sujet de ces allégations, qui semblent constituer des violations des obligations internationales du Gouvernement du Burundi en matière de droits de l'homme.

Eu égard aux informations exposées et aux engagements formels contractés par la République du Burundi dans le cadre du processus tripartite, nous nous permettons de soumettre respectueusement les recommandations suivantes à la considération du Gouvernement :

- 1) Le Gouvernement est invité à diligenter des investigations sur les cas signalés de difficultés rencontrées par des rapatriés et à prendre toutes les mesures propres à garantir leur sécurité physique et la protection sur le territoire burundais ;
- 2) Le Gouvernement est invité à veiller à ce qu'aucun agent de l'État burundais, ni personne ou groupe de personnes agissant avec son soutien

ou son consentement, n'exerce, à l'étranger, une influence contraire au principe du retour volontaire, et à rappeler à ses agents les obligations de la République du Burundi à cet égard ;

- 3) Le Gouvernement est invité à accélérer la mise en œuvre des recommandations du CPSBA en matière foncière, éducative et de documentation civile, afin de lever les obstacles structurels au retour qui relèvent de sa responsabilité directe ;
- 4) Le Gouvernement est invité à mobiliser les ressources nécessaires - notamment par une action soutenue auprès des partenaires et des donateurs internationaux - pour assurer un accompagnement digne du processus de réintégration, conformément aux engagements pris à Nairobi ;
- 5) Le Gouvernement est invité à mettre en place, en coordination avec le HCR, un mécanisme de suivi post-retour transparent permettant de vérifier régulièrement les conditions de sécurité et d'intégration des rapatriés dans leurs zones d'accueil ;
- 6) Le Gouvernement burundais est invité à accorder au Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi l'accès au territoire national, afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux obligations du Burundi en tant que membre du Conseil des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement burundais pour garantir la sécurité physique et la protection de l'ensemble des rapatriés sur le territoire burundais, en particulier de ceux qui pourraient présenter un profil exposant davantage à des risques.
3. Veuillez fournir des informations sur les investigations menées sur les situations individuelles portées à l'attention du Gouvernement.
4. Veuillez fournir des informations sur la participation, à l'étranger, d'agent gouvernemental de l'État burundais, de personnes ou groupe de personnes agissant avec son soutien ou son consentement, à des

pratiques portant atteinte au caractère volontaire du processus de rapatriement, et d'indiquer les mesures prises à cet égard.

5. Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du CPSBA directement adressées au Gouvernement burundais, en matière foncière, éducative et de documentation civile, dans les zones de retour.
6. Veuillez fournir des informations sur les dispositions prises pour renforcer les capacités des centres d'accueil et de transit et pour assurer des conditions d'accueil dignes au regard du rythme actuel des retours.
7. Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement du plan de financement, et des démarches engagées pour combler le déficit identifié.
8. Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la section 4 de la Feuille de route 2026-2028, notamment en ce qui concerne les mécanismes de restitution du foncier, la délivrance décentralisée de documents civils et la préparation des zones de retour.

Cette communication et toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le Gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes retournées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que les informations reçues sont suffisamment fiables pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de Votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une communication à ce sujet a également été adressée au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. Une copie de cette dernière communication a été aussi adressée au HCR.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fortuné Gaetan ZONGO
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Gehad Madi
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, les Rapporteurs spéciaux souhaitent rappeler à Votre Excellence les principaux instruments internationaux applicables à la situation des rapatriés burundais. L'accord tripartite du 8 mai 2001 oblige le Gouvernement burundais à garantir la sécurité, la dignité et les conditions d'accueil des rapatriés. La Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les Règles Nelson Mandela définissent les normes applicables au traitement des personnes privées de liberté.

Aussi, le Communiqué de Nairobi, signé par le Gouvernement de Votre Excellence, reconnaît que certains réfugiés ont des raisons impérieuses de ne pas se prévaloir de la protection de leur pays d'origine, ce qui implique pour le Gouvernement burundais de créer les conditions effectives permettant à ceux qui souhaitent rentrer de le faire en toute sécurité.

En vertu du droit international des droits de l'homme, la détention à des fins d'immigration doit être une mesure de dernier recours, autorisée uniquement pour les adultes pendant la période la plus courte possible, soumise à un contrôle administratif et judiciaire, et uniquement lorsqu'aucune mesure moins restrictive n'est disponible. Si elle n'est pas justifiée comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée, ni réévaluée à mesure qu'elle se prolonge, le recours à cette mesure peut constituer une détention arbitraire, interdite par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, dans la délibération révisée n°5 sur la privation de liberté des migrants publiée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (annexe, A/HRC/39/45), le Groupe de travail a souligné que dans le contexte des procédures migratoires, « il convient de rechercher des alternatives à la détention afin de garantir que celle-ci ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel ».

Selon les normes juridiques clés et les recommandations politiques « Les droits de l'homme dans le contexte du retour », « Les procédures de retour doivent respecter et garantir les droits à une procédure régulière et les garanties procédurales de toutes les personnes, quel que soit leur statut. Ces garanties procédurales sont nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, les autres droits fondamentaux pouvant être concernés par le retour et le droit à un recours effectif. Les procédures de retour doivent être fondées sur une décision de retour écrite, rendue conformément à la loi, dans une langue que les migrants concernés sont censés comprendre. Chaque personne devrait être informée des motifs de son retour et pouvoir présenter ses arguments, conformément au droit d'être entendu. La procédure devrait garantir une assistance juridique, une représentation, une traduction et une interprétation appropriées.

Conformément au droit à un recours effectif, les personnes concernées devraient pouvoir contester la décision de retour devant une autorité indépendante. À cette fin, elles devraient être informées de leur droit de recours et celui-ci devrait être autorisé dans un délai raisonnable à compter de la notification de la décision de retour. Les personnes devraient disposer d'un délai et de moyens suffisants pour exercer leur droit

de recours, y compris le droit à une assistance juridique et à l'assistance d'un interprète, si nécessaire, et gratuitement, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le recours devrait donner lieu à un réexamen effectif, indépendant et impartial de la décision de retour par un organe administratif et/ou judiciaire indépendant. Afin d'assurer un recours effectif, le recours devrait avoir un effet suspensif sur la mesure de retour. Si une décision de retour qui a déjà été exécutée est ultérieurement annulée, la personne concernée a le droit de demander une indemnisation et la décision de retour ne doit pas être utilisée pour l'empêcher de rentrer dans l'État de migration. »

Dans le cadre de l'objectif 7 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États s'engagent à répondre aux besoins des migrants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, pouvant résulter des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés, en leur apportant une assistance et en protégeant leurs droits fondamentaux, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. En outre, en vertu de l'objectif 12, les États s'engagent « à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité des procédures migratoires en élaborant et en renforçant des mécanismes efficaces et fondés sur les droits de l'homme permettant un examen adéquat et rapide et une évaluation individuelle de tous les migrants afin d'identifier et de faciliter l'accès aux procédures d'orientation appropriées, conformément au droit international ».